



Dijon, le 16 Mars 2020

L'inspectrice d'académie, directrice
académique des services
départementaux de l'éducation
nationale

à

Mesdames et Messieurs les
enseignants du premier degré public

S/c de mesdames et messieurs les
inspecteurs de l'éducation nationale

**Pôle Cabinet et ressources
humaines**

Affaire suivie par :
Valérie ABID
Téléphone
03 45 62 75 20
Courriel
cab-rh21@ac-dijon.fr

2G rue Général Delaborde
BP 81 921
21019 Dijon Cedex

Objet : Demande de congé de formation professionnelle- Rentrée 2020

**Réf : - Loi du 11 janvier 1984 (article 34) modifié
- Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 modifié**

J'ai l'honneur de vous faire connaître les modalités de demande de congé de formation professionnelle pour la rentrée scolaire 2020.

Le congé de formation professionnelle a pour objet l'approfondissement de la formation en vue de réaliser des projets personnels et professionnels.

1 - Les conditions à remplir :

- Etre en position d'activité
- Avoir accompli l'équivalent de trois années de services effectifs à temps plein dans l'administration. Les services à temps partiel sont pris en compte au prorata de leur durée.

2 - Durée maximum :

Elle est égale à trois ans pour l'ensemble de la carrière dont douze mois rémunérés.

Le congé peut être utilisé en une seule fois ou réparti au long de la carrière à temps plein ou fractionné pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois temps plein.

3 - Engagement :

Le bénéficiaire d'un congé de formation professionnelle doit s'engager à rester au service de la fonction publique pour une durée égale au triple de la période pendant laquelle a été versée l'indemnité pour congé de formation professionnelle. L'enseignant s'engage à remettre chaque mois à la DIRH 6 - Plate-Forme 1er degré au rectorat - une attestation de présence effective à la formation.

4 - Rémunération - Promotion :

Le fonctionnaire perçoit une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85 % du traitement brut afférent à l'indice qu'il détenait au moment de sa mise en congé et de l'indemnité de résidence. Il ne peut bénéficier du remboursement des frais de transport. Le montant de cette indemnité ne peut toutefois pas excéder le traitement afférent à l'indice brut 650 (indice majoré 540).



Le fonctionnaire en congé de formation reste en position d'activité ; il continue à concourir pour les avancements de grade et d'échelon et à cotiser pour la retraite. Il reste titulaire de son poste s'il est nommé à titre définitif.

L'effet financier des promotions obtenues au cours du congé est reporté à la reprise des fonctions.

5 - Coût de la formation et frais de déplacements :

Le coût de la formation ainsi que les frais de déplacements induits sont à la charge du bénéficiaire du congé.

6 - Attribution des congés :

Les congés de formation professionnelle seront attribués, en fonction des nécessités du service.

Les congés de formation professionnelle ont ainsi vocation à s'inscrire dans le cadre de l'année scolaire et donc se dérouler du 1^{er} septembre 2020 au 31 août 2021.

La priorité sera donnée aux congés de formation portant sur la durée de l'année scolaire, à temps plein ou à mi-temps.

La période du congé de formation correspond aux périodes de formation prévues dans la maquette pédagogique de formation.

L'agent qui sollicite un congé de formation professionnelle au titre de l'année scolaire, s'engage en cas d'octroi du congé par l'administration, à prendre effectivement ce congé. En effet, aucun congé accordé ne pourra être reporté sur une autre année scolaire.

7 - Fiche de candidature :

Les demandes doivent être déposées au moins 120 jours avant le début de la formation.

Pour des raisons pratiques d'instruction des dossiers, le dossier de candidature (formulaire en annexe à télécharger), ainsi que le programme de la formation et son calendrier et le justificatif d'inscription doivent être adressés **pour le 10 avril 2020** à : la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Côte d'Or (DSDEN 21) – Pôle CAB - RH, cab-rh21@ac-dijon.fr.

Seules les demandes des agents remplissant ces conditions au 1^{er} septembre 2020 sont considérées comme recevables

8 - Classement des candidatures :

Les dossiers seront classés selon un barème constitué de l'ancienneté générale de service (1 point par an).

Le nombre de renouvellements de la demande et la nature de la formation demandée seront pris en compte.

Les congés de formation professionnelle seront attribués, au regard de la nature de la formation et du barème, en priorité aux agents demandant une formation relevant des domaines suivants :

- formation en français langue étrangère et/ou langues étrangères
- formation pour reconversion professionnelle.

J'attire votre attention sur la nécessité de présenter un projet de formation élaboré et motivé.

Pascale COQ